

NOTES SUR LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE GÊNES ET MARSEILLE AU XVIII^e SIÈCLE

Le rapport présenté par M. Allemand ayant éclairé les aspects essentiels nous ne retenons ici que quelques points marginaux (1). Et tout d'abord de brèves réflexions sur un problème de droit commercial: celui du contrat connu sous le nom d'hypothèque maritime, généralement usité en Méditerranée au XVIII^{ème} siècle. Le commercialiste Emerigon écrivait que c'était une pratique italienne (2); en fait, elle était générale dans la mer intérieure, mais très familière aux capitaines italiens, génois en particulier.

Ce contrat maritime n'est pas juridiquement différent du prêt à la grosse aventure en ce sens qu'il est assorti, lui aussi, du risque maritime assumé par le prêteur; mais il s'y ajoute explicitement une clause d'hypothèque, la somme prêtée étant garantie par tout ou partie de la cargaison.

En fait, à y bien regarder, le prêt à la grosse entraîne toujours, lui aussi, explicitement ou non, garantie hypothécaire; seulement, aussi bien en Méditerranée qu'au-delà de Gibraltar, le terme n'apparaît pas dans le contrat. Mais lorsqu'un troisième ou quatrième subrécargue ou un chirurgien major de la Compagnie des Indes orientales de Suède accepte, à son passage à Cadix, un prêt d'un négociant marseillais qui agit, en ce cas, par l'intermédiaire de son correspondant sur la place espagnole,

(1) Nous parlons plus spécialement de Gênes, mais assez souvent c'est de la Ligurie dans son ensemble que nous nous occupons.

Principales abréviations:

A.C.C.M.: Archives de la Chambre de commerce de Marseille;

A.C.M.: Archives communales de Marseille;

A.D.B.d.R.: Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

(2) B. M. EMERIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse* (Marseille, 1783), t. II, p. 386.



la formule du contrat ne laisse pas de doute: « ... laquelle somme jay pris ala grosse aventure... sur ledit navire le Prince Charles, le risque d'aller d'icy a Canton assigné sur les dittes piastres et le risque de retour a Gottembourg sur la generalité des marchandises que j'embarqueray a Canton de mon compte » (1). Elle n'en laisse pas davantage lorsqu'elle prend la forme suivante: « argent donné à la grosse sur facultés et marchandises » (2), ou que l'affectation est faite « sur les nolis à percevoir » (3). Il est évident, au surplus, que lorsque le prêt est consenti au capitaine lui-même ou à l'armateur, automatiquement le navire et sa cargaison constituent la garantie. Ainsi se comprennent les emprunts affectés « au radoub et autres réparations » (4), « à l'avitaillement, salaires des équipages et dernières expéditions » (5), ou encore « la valeur donnée à retour de voyage en un cable et manoeuvres courantes » (6), affectations qui seraient illusoires si le prêteur n'avait, de plein droit, une garantie plus générale. Il en est de même lorsqu'aucune précision n'est apportée, sinon la simple mention « donné à retour de voyage ». Emerigon confirme d'ailleurs notre point de vue lorsqu'il écrit: « Toute personne qui a intérêt sur le corps et sur les facultés d'un navire peut prendre des deniers à la grosse jusqu'à la concurrence de l'intérêt qu'il expose aux risques de la mer » (7). La notion de garantie du prêt nous paraît évidente.

(1) A.C.C.M., Fonds Roux, L IX. Dossier « Contrats de prêts à la grosse aventure ». Les contrats auxquels nous faisons allusion sont les suivants:
5 mai 1760, navire le *Prince-Charles*, 750 florins Bco donnés à Pierre Rempke, chirurgien major, par Jacques et Edouard Gough de Cadix pour compte de Pierre Honoré Roux et fils de Marseille à 36 % de prime (voyage de Canton, aller et retour);

5 mai 1760, navire la *Sophie-Albertine*, 2250 florins Bco donnés à Abraham Hulphers, troisième supercargue... (même prime);

5 mai 1760, même navire, 2250 florins Bco donnés à Justus Christoph Osterman, quatrième supercargue... (même prime).

(2) A.D.B.d.R., IX B 7, Amirauté (Enregistrement des actes de vente et d'achat de navires, de nolisement, de participation, de répartition et de cession de quirats, 1717-1723). Ce registre contient de nombreux exemples de prêts à la grosse. Pour la mention « facultés et marchandises », cf. 19 janvier 1715, 15 mars 1717. On peut aussi consulter les registres d'assurances où les donneurs à la grosse font assurer les sommes prêtées: notaire Amphoux, IX B 202, 5 janvier 1702, 25 septembre 1702; notaire Jean-Baptiste Martin; IX B 207, 22 avril 1735.

(3) A.D.B.d.R., IX B 7, Amirauté, 14 octobre 1717.

(4) *Ibid.*, 20 septembre 1717.

(5) *Ibid.*, très nombreuses mentions.

(6) *Ibid.*, 26 septembre 1715.

(7) EMERIGON, *Traité*, p. 419.

Ainsi nous ne pensons pas que, fondamentalement, la structure juridique de l'hypothèque maritime soit différente de celle du prêt à la grosse: dans les deux contrats le risque maritime assumé par le prêteur fonde le droit à un intérêt élevé qui ne peut être réputé usuraire; de même, dans les deux contrats, le prêt est garanti, explicitement ou non, par les valeurs que représente tout ou partie du navire et de sa cargaison.

Mais si elle n'apporte rien d'essentiellement neuf quant à la nature du contrat, sinon une formulation plus apparente, l'hypothèque maritime, par sa fonction économique, nous fournit, en revanche, un très riche enseignement. Et c'est en restant sur le plan de l'utilisation économique que nous pourrions rapprocher les diverses thèses qui ont été présentées à son sujet. Yvan Debbasch a récemment (1), d'une manière très lucide, très pertinente, montré, en se fondant sur des exemples tirés de registres tunisiens, que l'hypothèque prenait aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, la forme d'un crédit commercial mais avec un processus inverse du prêt à la grosse courant: le prêteur est alors le capitaine qui, au lieu de recevoir des capitaux, les avance pour se procurer un fret. Les documents fournis, comme la manière de les utiliser, emportent l'adhésion (2). Et c'est en s'appuyant sur eux que M. Debbasch est conduit à rejeter l'interprétation donnée par l'auteur italien Riniero Zeno. Celui-ci, d'après des textes génois d'époque médiévale, affirme que l'hypothèque maritime était alors, une forme d'assurance, la couverture d'un risque et non un prêt maritime: « In realta non era un prestito marittimo quello che le parti volevano stipulare. Tutto invece induce a ritenere che si trattasse di un negozio assicurativo, per cui il padrone della nave assicurava la merce che trasportava » (3). Y. Debbasch, ayant montré l'incompatibilité de ces affirmations avec les exemples qu'il apporte, formule une double conclusion: « Que dans les contrats des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, l'hypothèque ne soit pas une technique d'assurance, cela nous paraît ressortir des textes que l'on vient de citer; nous ne voyons aucune raison d'interpréter autrement l'hypothèque médiévale » (4), et d'autre part: « le prêt à la grosse type apparaît

(1) YVAN DEBBASCH, *La nation française en Tunisie* (Paris, 1957).

(2) *Ibid.*, III^{ème} partie, chap. IV, pp. 396 à 406, et spécialement pp. 402-406.

(3) Nous citons ZENO d'après Y. DEBBASCH, *ibid.*, p. 402.

(4) *Ibid.*, p. 405.

désormais comme celui qui est consenti, non plus au capitaine mais par lui » (1).

Sur ce deuxième point nous avons déjà dit que le prêt à la grosse aventure normal, avec hypothèque implicite ou formelle, dans lequel le capitaine ou l'armateur emprunte au lieu de prêter, est une technique de crédit commercial qui reste très courante au XVIII^{ème} siècle tant en Méditerranée que dans l'Océan. A côté d'autres témoignages, la documentation que nous avons rassemblée, mais que nous ne pouvons fournir ici, nous paraît l'établir sans conteste. Indiquons simplement, pour montrer l'importance de cette pratique, que ce prêt à la grosse soutenait les énormes opérations d'armement faites à Cadix par le moyen des flottes et des galions en direction de l'Amérique espagnole; et que, grâce à cette forme de crédit commercial, les armateurs espagnols drainaient des capitaux de toutes les places françaises. Nous comptons ici par centaines de milliers de piastres, c'est à dire par millions de livres, et nous sommes évidemment très loin de l'humble prêt à « retour de voyage pour avitaillement et dernières expéditions », mais la technique n'est pas différente (2).

Reste alors la première affirmation qui constitue le problème central: assurance ou crédit commercial. Sur ce point nous pensons qu'Y. Debbasch a généralisé trop rapidement sur les exemples qu'il a rassemblés, et que, vraisemblablement, il en est de même pour R. Zeno (mais notre incompetence de non-médiéviste ne nous permet pas d'être affirmatif). Il nous paraît res-

(1) *Ibid.*, p. 404.

(2) Le fonds Roux (A.C.C.M., L IX) fournit à ce sujet une documentation abondante, soit dans les correspondances, en particulier celle de Cadix, soit dans les pièces comptables, dossier « prêts à la grosse aventure ». A titre d'exemple le prêt consenti en faveur de Don Andres de Loyo y Treviño, en 1749, sur le vaisseau *Notre Dame del Pilar* allant à Lima: il s'élevait à 501.000 piastres à la prime de 67 %. La maison Verduc Vincent, de Cadix, s'y intéressa pour 83.500 piastres. Elle offrit ensuite des participations à ses correspondants en France. Pierre Honoré Roux, de Marseille, accepta un intérêt de 1500 piastres. Pour toute cette affaire, voir la correspondance de la maison Verduc Vincent, années 1749 à 1752 ainsi que le dossier: « prêts à la grosse aventure »; commencée le 4 novembre 1749 elle ne fut soldée que le 11 juillet 1752. Il serait facile de montrer que le grand armement français continue de la pratiquer. Toute une partie des opérations du commerce libre vers l'Océan Indien et vers la Chine, après 1769, est soutenue par cette forme de crédit commercial. Sur ce point, voir en particulier H. LÜTHY, *La banque protestante en France* (Paris, 1961), t. II, pp. 439-445. Naturellement, le grand livre de LOUIS DERMIGNY, *Le commerce de Canton au XVIII^{ème} siècle* (Paris, 1965), t. III, p. 962, confirme ces vues.

sortir des documents que nous allons présenter, qu'au XVIII^{ème} siècle, en Méditerranée, l'hypothèque maritime, envisagée dans sa fonction économique, prend tantôt la forme d'un crédit commercial consenti par le capitaine qui recherche un fret, tantôt celle d'une assurance par les soins du transporteur; et qu'il s'y ajoute même une troisième fonction, celle que les deux auteurs accordent d'ailleurs au prêt à la grosse courant, le transfert de fonds de place en place.

L'hypothèque maritime comme assurance (1)

Les exemples que l'on rencontre se trouvent toujours en période de conflit; ceci est déjà une indication. Il s'agit le plus souvent de marchandises qu'un négociant marseillais veut expédier en Levant par le relais de Livourne. C'est donc le négociant qui prend l'initiative (2); comme nous avons affaire souvent

(1) Voir en particulier, A.C.C.M., fonds Roux, L IX, correspondances de Livourne pendant les périodes de conflits ainsi que celles des Echelles du Levant pendant les mêmes périodes. Nous nous servons ici de la correspondance de Jacques Fenouillet et fils, de Livourne, pendant les années 1745-1748. Elle porte à peu près intégralement sur ces opérations d'expéditions à hypothèque entre Marseille et Livourne pour faire suivre à Smyrne ou Constantinople. Nous nous bornerons ici à donner un exemple de contrat: « Je soussigné Antoine Francovich venitien capitaine du vaisseau *Notre Dame du Rosaire* confesse avoir reçu de M. Pierre Honoré Roux et embarqué dans mondit vaisseau dix barrils cochenille sylvestre suivant la facture cy dessus que je m'oblige de porter à Livourne à mes fraix, risques, périls et fortunes tant de la mer que de tout autre quelqu'il soit... et de faire la consignation des susdites marchandises bien et dûment conditionnées comme je les ay reçues a Mrs Jacques Fenouillet et fils negocians audit Livourne, moyennant quoy il me sera remboursé par lesdits Srs Fenouillet la somme de 5180 livres que j'ay payée audit Sr Roux sur le pied de nonante sept sols six deniers la piastre font mille soixante deux piastres sept sols quatre deniers et de plus il me sera aussy payé soixante et dix sept piastres huit sols huit deniers pour change maritime et nolis faisant en tout onze cent quarante piastres qui me seront payées en monnaie courante de Livourne d'abord après la consignation desdites marchandises... Déclarant en outre que led. Sr Roux m'a fait un reçu simulé de ladite somme de cinq mille cent quatre vingt livres au bas d'une facture pareille à celle cy dessus pour m'en servir au besoin dans ma navigation lequel reçu étant de nul effet entre led. Sr Roux et moy je le remettray avec les susdits dix barrils cochenille sylvestre aud. Srs Fenouillet et fils... fait quadruple a Marseille. Le 4 avril 1748 ». (A.C.C.M., L IX, Fonds Roux, dossier « Hypothèque maritime »).

(2) C'est cette initiative du négociant qui semble ressortir du texte d'Emerigon: « En divers pays d'Italie le contrat à la grosse est appelé hypothèque. Je charge des marchandises dans un navire et je reçois du capitaine une somme par laquelle je lui hypothèque ces mêmes marchandises et lui promets un change maritime. Si le navire arrive heureu-

aux plus opulentes maisons de la place, on ne peut raisonnablement soutenir qu'elles attendent du crédit d'un humble patron italien. Le chargeur ne recherche pas des capitaux, mais de la sécurité. Et voici le schéma de l'opération : comment expédier à Livourne, alors que les Anglais tiennent la mer, des ballots de drap ou des barils de cochenille ? Les assurances sont devenues exorbitantes ; d'ailleurs, le problème est résolu, navires et assureurs français font défaut. La solution ? nolisier les neutres. Mais les Anglais, qui arraisonnent tous les navires, n'acceptent pas que le pavillon couvre la marchandise (1) : tout article français est déclaré de bonne prise ; et les commis anglais, s'ils n'obtiennent pas du consignataire livournais, un serment « sur les Saints Evangiles » par lequel il se reconnaît propriétaire (2), ou une transaction amiable qui leur laisse un copieux bénéfice, renvoient l'affaire devant le tribunal de Mahon, qui confirme la saisie et consacre la perte totale pour le négociant marseillais, mais aussi pour les commis. C'est pourquoi ceux-ci préfèrent évidemment une avantageuse transaction, à quoi finalement se rangent les parties (3).

sement, je paie le nolis des marchandises, la somme que j'ai reçue et le change maritime stipulé. Si le navire périt, le capitaine perd son argent que je garde et je perds mes marchandises » (*Traité*, t. II, p. 386).

(1) « Mr Boulle nous avoit ordonné de luy tout faire assurer ce que vous nous expediez pour son compte mais qu'on l'avoit mal informé que Anglois arretoient tous les Batiments neutres... Vous n'ignorez pas ce qui est arrive au Vaisseau l'Amitie Hollandois, a Porro Romain, a Jefferys Venitien et abien d'autres Suedois et Napolitains qu'on arreté et qu'on arrete actuellement » (correspondance Fenouillet, 24 septembre 1748).

(2) « Pour ce qui est de la précaution que vous avies crû surement prendre en raisonnant vos 6 Bots drap pour nôtre compte et de nôtre marque nous sommes mortifiés de vous dire qu'elle devient absolument inutile par les mesures que prennent les Anglois pour decouvrir la vérité du fait ; non seulement ils n'ajoutent point de foy a toutes les pièces qui accompagnent la marchandise mais ils pretendent et obtiennent même qu'on justifie par les livres d'où procede l'envoy et de quelle maniere il est fait, ils font exhiber les Ecritures et enfin ils exigent un serment solennel de la part de ceux qui se portent pour propriétaires de la marchandise » (*ibid.*, 8 juin 1747). — « Par notre precedente nous vous avons marqué d'avoir retiré les 4 Balles Draperie de compte de Mrs Maroussy de Venise a condition que les memes preteront serment sur les Stes Evangilles quelles leurs appartiennent et qu'a défaut nous serons tenus de payer icy aux commis des vaisseaux de guerre la somme de piastres 900 » (*ibid.*, 10 juillet 1748).

(3) « La même chose n'a pas été de celles du compte du Sr Jean André Boulle lesquelles continuent toujours d'Être detenues de la part des dts commis dont nous ne pouvons leur montrer aucune pièce pour prouver que ces draperies nous appartiennent... Sy l'affaire nous regardoit

Pour pallier tous ces risques et sauver la marchandise chargée, il faut en transférer la propriété provisoire au capitaine neutre: c'est l'opération d'hypothèque. Le capitaine achète les draps, en paie la valeur au négociant chargeur; il les prend à hypothèque, les ballots étant la garantie de la somme payée. Mais il ne s'agit que d'une vente fictive. Par un acte secret le capitaine reconnaît qu'il n'est pas le vrai propriétaire. Ce n'est, en somme, qu'une de ces nombreuses opérations de cargaisons simulées, si fréquentes en cas de guerre, qui permettent, lors de visite, de faire la preuve que le transporteur est bien propriétaire (1). Arrivé à Livourne, le capitaine, ayant remis la marchandise au consignataire, reçoit alors le nolis et la valeur qu'il avait donnée à Marseille, augmentée du change maritime convenu. En cas de sinistre quel qu'il soit, il perd à la fois la marchandise et tous ses droits, tandis que le négociant chargeur conserve la valeur reçue. C'est une utilisation de l'hypothèque comme assurance semblable à celle analysée par R. Zeno: « un negozio assicurativo, per cui il padrone della nave assicurava la merce que trasportava ».

Mais il est évident qu'Y. Debbasch, utilisant les contrats enregistrés officiellement aux greffes des chancelleries, ne pouvait y trouver ces actes clandestins. Nous reconnaissons cependant volontiers que les périodes de conflit et d'insécurité maritime, ne permettant pas le jeu normal de l'assurance, sont les seuls moments où apparaisse cette technique de couverture de risques, qui a pu avoir dans le passé une importance plus générale.

en propre (comme nous prévoyons quelle sera mauvaise) nous n'aurions nulle difficulté d'en offrir la moitié de la valeur auxdits commis afin de nous les faire dellivrer icy car sy l'affaire va a Mahon nous la contons comme perdue outre les frais » (*ibid.*, 10 juillet 1748). — « Finalement il nous a reussy de terminer avec beaucoup de paine des 4 ballots Draps L. S. de compte de Mr Boulle, que les commis Anglois en toute manière avoyent resoleu de faire leur raport et de renvoyer a la decision du Tribunal de Mahon et voyant que dans ce cas nous aurions eu le tort nous avons pris la resolution de leur faire proposer par des amys un accomodement a l'amiable ce qui nous auroit reussy apres beaucoup de difficultes et moyennant la somme de 500 piastres de 8 rx » (*ibid.*, 20 décembre 1748).

(1) La pratique des cargaisons simulées était générale dans les périodes de conflit. Le fonds Roux (A.C.C.M., L IX) nous en fournit de nombreux exemples. On en trouve de même dans les déclarations de perte de navires (A.C.C.M., E. 97 à E. 104). Voir aussi les exemples que donne P. DARDEL, *Navires et marchandises dans les ports de Rouen et du Havre au XVIII^{ème} siècle* (Paris, 1961), pp. 464, 534, 662; LOUIS DERMIGNY, *op. cit.*, signale de son côté ces « domiciliations fictives », t. III, p. 962.

L'hypothèque maritime comme crédit commercial (1)

Le processus est inverse et l'opération différente. Ce n'est plus le négociant désirant la sécurité qui prend l'initiative, mais le capitaine qui est à la recherche d'un fret. De plus, cela s'observe en tous temps et non plus seulement en périodes de guerre. Et l'affaire se présente ainsi : un patron marseillais, au cours d'opérations de caravane en Méditerranée, recherche un nolis. Pour obtenir un chargement, il en avance la valeur à un marchand levantin besogneux qui peut alors acheter la marchandise et la lui confier. Le capitaine, qui transporte naturellement à ses risques, arrivé à destination, reçoit, comme précédemment, le nolis, la valeur avancée et le change maritime. Ce sont là des contrats du type analysé par Y. Debbasch qui cite d'ailleurs lui-même l'exemple de la caravane en Méditerranée. Et nous convenons avec lui que cette pratique est très répandue, beaucoup plus que la précédente.

Mais on pourrait remarquer que, même dans ce cas, la notion d'assurance n'est pas absente et qu'elle est incluse implicitement dans le contrat, car le chargeur ayant reçu le valeur de la marchandise se trouve couvert, assuré, en cas de sinistre ou de baraterie du capitaine. Cependant, et c'est ce qui fonde pour

(1) Dans A.C.C.M., L IX, fonds Roux, la correspondance reçue des Echelles du Levant, en particulier de Smyrne, en fournit de nombreux exemples : correspondance de Casejus et Cie : « Le capitaine Brunet a été nolisé par des marchands grecs pour porter un chargement de bled à Scio. Après qu'il l'aura consigné et retiré les fonds qu'il a donnés à hypothèque il se rendra tout de suite à Smirne » (10 avril 1756) ; correspondance de Boriès Guérin et Cie : « Arrivée de votre polacre *la Renommée* (capitaine Olivier)... Il n'a pas convenu à Olivier de faire un chargement de blé à cause de la cherté de cette denrée. Nous lui avons procuré un voyage pour Messine pour ou il s'est nolisé pour la somme de 750 piastres de la rose ayant donné à hypothèque 1000 piastres de ce pays » (21 janvier 1736) ; correspondance de Garavaque et Cusson de Smyrne : « Nous compterons volontiers (à votre capitaine) Bonnacorse des fonds pour être employés à hypothèque étant comme vous de l'avis que c'est le meilleur moyen de faire fructifier les batimens » (4 mars 1766). Le mémoire sur le commerce du Levant que Jacques Savary a inséré dans la deuxième édition de son *Parfait Négociant* (1679) mentionne naturellement l'hypothèque maritime. (Nous le citons d'après l'édition de 1712, livre V, chap. III, p. 354). L'analyse est très détaillée, mais elle nous apporte une technique un peu différente de celles que nous avons examinées : dans le cas présenté, des négociants marseillais établis à Smyrne avançaient à des Juifs ou des Arméniens une somme qui leur permet d'acheter soies, cires ou autres marchandises ; celles-ci sont la garantie de la somme prêtée, laquelle est payable à Marseille augmentée du change maritime. Le mémoire indique que c'est un commerce très avantageux.

nous la distinction, l'initiative appartient au capitaine. Économiquement, cette pratique est bien différente de la précédente.

L'hypothèque maritime comme transport de fonds (1)

Ici, nous le reconnaissons, bien que l'appellation d'hypothèque soit explicite, l'acte se rapproche beaucoup du prêt à la grosse courant. On trouve cette technique très souvent utilisée dans la liaison entre les Echelles du Levant et Marseille. C'est

(1) La correspondance reçue de Smyrne (fonds Roux) nous apporte comme précédemment des exemples fréquents: correspondance de Garavaque et Cusson: « Vous trouverez ci joint le connaissance de 195 balles cottons en graine et 8 balles cottons en laine au dos duquel il nous est hypothéqué la somme 1600 piastres sur ladite marchandise de sortie d'icy jusqu'à Malthe... par vaisseau *Vierge du Rosaire*... remboursable sur le pié de 15 tarins la piastre avec le change en sus à 7 %... » (19 juin 1767); « Arniaud (de Malte) a été payé de l'hypothèque de 1600 piastres. Ces occasions de vous faire passer les fonds sont aussy rares qu'elles sont bonnes » (23 novembre 1767); « le meilleurs retour serroit en hypothèques mais elles sont si rares » (16 octobre 1767); « Nous avons fourni au capitaine Pascal Cauvet 500 piastres à l'hipoteque sur son nolis d'icy à Malte au change maritime de 8 % » (15 octobre 1767); « (Les retours en hypothèques sont les meilleurs)... mais cella est rare et dangereux... Il s'est fait depuis deux ans des orreurs en ce genre. Il y a des chargeurs ici qui ont hypothéqué à 3 ou 4 prsonnes différentes une meme marchandise; d'autres qui l'ont si bien falcifiée qu'elle ne valoit pas la moitié de la somme donnée en hypoteque; et d'autres enfin qui metoient un poids imaginaire sur les polices » (26 mars 1766). Voici l'exemple d'un acte enregistre en chancellerie: « Extrait des registres de la Chancellerie du Consulat de France à Smirne... Pardevant nous Chancelier du Consulat de France à Smirne... fut present capitaine Pierre Geoffroit de la Seine commandant la polacre *Sainte Anne* lequel a confessé devoir à Sr Pierre Girard marchand absent, present stipulant pour luy Mrs les freres Saint-Amand marchands francois Residents en cette ville la somme de sept cens cinquante sequins venitiens Rouspis, la valeur desquels declare avoir Receus peu avant ces presentes desdits Srs freres St Amand en Deux mill cinq cens piastres Izolotes neuves pour survenir au chargement d'huile qu'il va faire a Siagy pour porter en ce present voyage a Marseille... au Risq peril et fortune dud. Sr Girard, promettant led capitaine de payer a Marseille a M. Jean Baptiste et Honoré Roux et Compe lad. somme de sept cens cinquante sequins venitiens Rouspis avec son change maritime a raison de quinze pour cens, en memes especes de bon or et de poids dix jours apres l'entier dechargement... affectant et hipotequant led. capitaine led. chargement jusqua entiere satisfaction sous l'obligation de sa personne et bien presents et avenir... (14 août 1731, A.C.C.M., L IX, Fonds Roux, dossier « Hypothèque maritime »). Quant à l'hypothèque de 1600 piastres à destination de Malte elle a donné lieu, pour solde, à l'établissement de la pièce suivante:

« A Malte, 22 octobre 1767.

Compte de l'hypothèque de piastres 1600 données par Messieurs Garavaque et Cusson sur les effets chargés sur le vaisseau du capitaine Baeny

un des moyens de rapatrier les capitaux, le grand problème du commerce du Levant étant, en effet, celui des retours. Dans ce cas, l'initiative revient au négociant, au régisseur d'une commandite installée dans une Echelle (Smyrne, Seyde ou Constantinople) et qui veut adresser des fonds à son majeur résidant à Marseille. C'est lui qui cherche un capitaine ou un chargeur pour lui remettre non des marchandises, mais l'argent qu'il veut transférer. Le patron (ou le chargeur) utilise au mieux la somme reçue, et celle-ci est garantie dans le contrat, officiellement enregistré en chancellerie, par les marchandises chargées. Au dos du connaissance ou du manifeste est stipulé le détail de l'hypothèque et quelle partie du fret lui est effectuée. Arrivé à destination, le capitaine paie au négociant marseillais (ou à son consignataire, s'il s'agit de Malte, de Livourne ou de Majorque) la somme reçue augmentée du change maritime. Le transfert de fonds s'accompagne ici d'un bénéfice, ce qui est rarement le cas pour les autres retours du Levant.

On le voit, l'hypothèque maritime est, au XVIII^{ème} siècle, une technique méditerranéenne extrêmement souple, qui répond économiquement à des besoins très divers. Mais la variété des formes que nous avons présentées admet un commun dénominateur

par Philippe Spiteri et Antoine Zarb au change maritime de sept pour cent laquelle hypothèque est à nou payable pour en remettre le N. P. a Messrs. Roux frères de Marseille

	scavoir	
Pes 1600	capital	
112	change maritime de 7 %	
<hr/>		
Pes 1712	a raison de 15 tarins la piastre E.	2140
	a deduire notre commission a 1 %	214.16
		2118.7. 4

Lesquels E. 2118.7.4 font L. 5084.13 remises a Messieurs Roux frères en une lettre de change payable par Mrs Parent Pere fils et Bousquet de Lyon.

Sauf erreur ou omission, Louis Arniaud et Comp. (A.C.C.M., L IX, fonds Roux, dossier « Hypothèque maritime »).

E = écu de Malte de 12 tarins valant au pair 2 livres 5. (A.C.C.M., fonds Roux, Cahier de reduction des monnoyes, poids et mesures... de Malte en ceux de Marseille - mémoires et pièces diverses sur le commerce du Levant et des Antilles).

Nous trouvons des exemples de pareils transferts de fonds dans une correspondance de négociants de Smyrne en 1679 (A.D.B.d.R., Amirauté, IX B, 175, Registre de correspondance, 21 janvier 1679-22 mars 1684); cf. lettre du 29 avril 1679 à François Raynaud, Marseille; lettre de la même date à Jean Tiran, Marseille. Cette correspondance émane d'un négociant marseillais du nom de Rampal, établi à Smyrne.

qui fonde l'unité juridique du contrat: c'est, dans tous les cas, le risque de mer légitimant le change maritime. Comme cette pratique était très familière aux capitaines génois nous avons ainsi un premier exemple des relations entre Marseille et Gènes sur le plan commercial. Mais bien d'autres, plus essentiels, peuvent être apportés que nous indiquerons brièvement.

* * *

Ces deux métropoles commerciales, à la fois distinctes et semblables, appelées à vivre à la fois en concurrentes et en voisines, ont eu, en général, des relations de bon voisinage. Il serait évidemment possible de mettre en avant certaines difficultés. Julien Hayem nous en donne des exemples pour la seconde moitié du XVII^{ème} siècle (1). Nous avons signalé nous-même qu'en 1793, les corsaires du port d'Oneille étaient particulièrement redoutés et gênaient le ravitaillement marseillais (2). Mais ce sont là des exceptions. Plus importantes nous paraissent les manifestations d'une collaboration fructueuse sur le plan des affaires, la recherche du profit n'étant, naturellement, jamais absente, tant d'une part que de l'autre: nous parlons de commerçants.

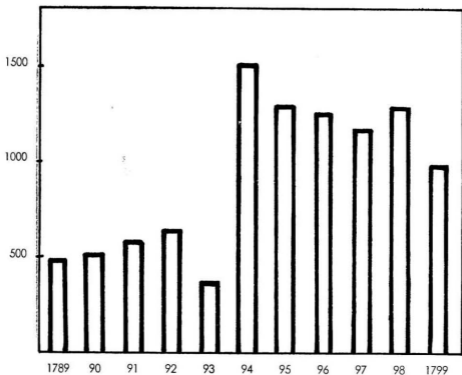
Dans les périodes de conflits, Gènes neutre n'a pas manqué de rendre service à Marseille tout en tirant avantageusement profit de l'opportunité qui s'offrait: c'est sous son pavillon que l'on peut faire naviguer, des navires marseillais (3); ce sont

(1) JULIEN HAYEM, *La navigation et le commerce français dans la Méditerranée durant la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle* (Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, I^{ère} série, 1919), pp. 207-241, en particulier p. 222: « De l'autre côté de la Méditerranée, nos voisins italiens sont aussi acharnés et plus sournois. Les Génois rivaux des Marseillais sont toujours heureux de leur nuire ». Suivent plusieurs exemples d'attaques génoises contre des navires marseillais.

(2) CH. CARRIÈRE, *Le problème des grains et farines à Marseille pendant la période du maximum* (Comm. hist. éc. R. F., Mém. et doc., XIII), p. 166.

(3) Cf. en particulier l'exemple donné par LOUIS DERMIGNY, *Cargaisons indiennes*, t. I, p. 156 et la note de la p. 164, n° 39: lettre de Solier à Ange-Louis Rossi de Gènes « si, au cas où la guerre entre l'Angleterre et nous aurait lieu, nous ne pourrions pas par votre canal mettre sous pavillon génois un navire que nous armons en ce moment pour les Indes orientales... ».

sont ses navires que l'on peut affréter (1). Et surtout, comme nous l'avons montré pour la période révolutionnaire, c'est alors l'occasion pour les Génois d'assumer une grande part de l'activité marseillaise et, dans une large mesure, de faciliter les problèmes du ravitaillement (2). Le mouvement des navires génois est significatif :



(1) Par exemple le 6 août 1710 le patron Ravena de « Lavaigne, Rivière de Gènes » nolise sa barque à Antoine Dumon, échevin, pour porter 23 caisses de « cassonnade de Lisbonne » et 5 caisses « indigues de Saint-Domingue », à Civita-Vecchia ou Messine pour les vendre « au plus grand avantage » et du produit acheter à Naples, en Pouille et à Galipoly « jusqu'à 400 salmes d'huile »... Les polices de chargement doivent être faites pour son compte ou pour celui de Pierre François et Antoine Marie Micoune de Gènes (A.D.B.d.R., 360, E, 127, not. Cuzin, f^o 599 v^o).

(2) CH. CARRIÈRE, *Les entrées de navires dans le port de Marseille pendant la Révolution*, dans *Provence historique*, avril-juin 1957, p. 215.

Les mêmes observations pourraient être faites lors des autres grands conflits du XVIII^{ème} siècle. Pour chacun s'observe cette montée spectaculaire du petit cabotage ligurien et toscan.

Il est possible de retenir aussi le relais que la place italienne offrait aux négociants marseillais pour la réception des marchandises de Suisse et d'Allemagne, qui évitaient ainsi la vallée du Rhône et ses droits excessifs. Les archives de la Chambre de commerce de Marseille nous en donnent plusieurs exemples (1).

On ne sera pas surpris, d'autre part, de voir Gènes participer à la constitution et au renouvellement de la flotte de commerce marseillaise, par des ventes ou des constructions de navires (2). Marseille, tant pour l'occasion que pour le neuf, demandait une participation non négligeable à l'étranger. Celle de Gènes représentait, dans les deux cas un apport d'environ 5 %, cette proportion pouvant augmenter au moment des conflits. Marseille, alors durement touchée dans son armement par la guerre maritime, sollicitait fortement le marché génois. L'exemple de l'année 1759 est caractéristique : des patrons liguriens ont amené, le plus souvent sur lest et pour les vendre, un vaisseau, une polacre, 25 pinques et 4 tartanes (3). On comprend que, dans cette période, la part génoise dans l'armement marseillais, se soit élevée.

(1) A.C.C.M., Fonds Roux, Correspondance de Gènes, Leonardo et Gio Stefano Frugoni : « Les 2 balles alemagnetes d'envoi de M. Schobinger de Saint-Gall se trouvent en notre pouvoir... elles ont subi quelques avaries... Nous attendons vos ordres » (9 octobre 1728)... « M. de la Lande Magon nous avoit marqué de nous entendre avec vous des frais que nous aurons à faire pour l'expédition à Cadiz des 10 barils toiles d'Allemagne » (5 novembre 1729). Un très bon exemple nous est aussi donné par cette opération conduite de compte à tiers entre Cauvin frères de Marseille, Planquois l'aîné de Rouen et Sobia Vande et Cie de Cadix. Pour le compte des trois participants, la maison Riverieulx, Roland et Ravachol de Lyon fait acheter à Genève 1701 pièces de toile. Celles-ci sont dirigées sur Gènes pour être, de là, expédiées à Cadix (A.D.B.d.R., VI H, 94, Hôtel Dieu : Journal n° 4 du grand livre A de la raison de Cauvin frères, 19 septembre 1729).

(2) Tous les renseignements concernant ventes et constructions de navires sont extraits des A.D.B.d.R., Amirauté, IX B, 7, 8, 9, et Tribunal de commerce, XIII B, 665, 666, 667.

(3) A.D.B.d.R., Amirauté, IX B, 9.

PARTICIPATION DE LA LIGURIE À L'ARMEMENT MARSEILLAIS

Période	Nombre de transactions		
	Total	Navires liguriens	Pourcentage
1745-1748	350	14	4
1755-1763	787	74	9,4
1778-1784	978	52	5,3
1786-1789	604	32	5,3

Période	Nombre de constructions		
	Total	Navires liguriens	Pourcentage
1731-1741	190	9	4,7
1778-1784	77	5	6,5

En tout temps, mais plus particulièrement dans les conflits, la place de Gênes offrait aussi le secours de son marché d'assurances (1). A proportion de l'accroissement des risques, la demande d'assureurs augmentait. L'offre locale ne suffisait plus, se tarissait même. Les négociants italiens prenaient alors une part de cette charge, espérant, des fortes primes, un revenu substantiel. Il est douteux, à notre point de vue, que ces espoirs aient été toujours confirmés. Mais les exemples d'assurances contractées ne manquent pas (2).

(1) Une lettre de J. J. et J. B. Ferrari signale « la Cie des assureances » de Gênes, en vante la solidité... « les interesses de la dite compagnie qui sont les meilleurs marchands de Gennes et Estrangers établis dans cette ville »... chacun ne « pouvant y participer au dessus de 12 actions des 326 qu'elle est composée »... « mais d'autres particuliers non compris dans la dite compagnie peuvent assurer » (13 mai 1741). « La nouvelle compagnie des assureances de laquelle vous nous parlez a été établie depuis celle des meilleurs negotians d'icy et la dite nouvelle compagnie est bien solide mais les Interressez sont presque tous nobles ou gentilhommes d'icy qui ont donné toute la faculté à deux negotians de signer les assureances » (*ibid.*, 16 septembre 1741).

(2) A.D.B.d.R., 368 E, notaire Ailhaud, II, f^o 527 v^o, 4 février 1783. Bigaud Poulard et Cie font assurer en avril 1782 la frégate *la Sylphide* destinée pour les Iles de France et Bourbon. Les assurances sont contractées à Marseille, Nantes Cadix, Bordeaux, La Rochelle et Gênes. Dans

On ne saurait enfin oublier que Gênes était avant tout une grande place de banque. Et il serait possible de conduire une longue étude sur les rapports et les techniques bancaires des deux places, activité qui faisait entrer ceux qui s'y attachaient, dans l'aristocratie de la banque internationale. Les deux villes sont sans cesse étroitement unies par des arbitrages multiples sur les lettres de change et les métaux précieux (1); elles s'associent toutes deux à cette extraordinaire accélération des opérations sur l'argent qui caractérise les dernières années de l'Ancien Régime. C'est le moment où le Levant absorbe en masse piastres espagnoles et thalers allemands. Ces derniers (qui n'étaient que de l'argent espagnol) furent le plus souvent frappés à Augsbourg, mais aussi, pendant un temps, à l'Hôtel des monnaies de Milan; Gênes se trouva, alors, bien placée pour leur sortie et Marseille en bénéficia (2).

cette dernière ville les sommes assurées s'élèvent à 49.000 livres à 19 et 25 %. *Ibid.*, 383 E, not. Langlade, 151, 22 mai 1783. Claude Charlet et fils, Morel et Nodet font assurer la frégate la *Célérité*, de sortie des Iles françaises d'Amérique. Les assurances sont contractées à Marseille, Bordeaux, Nantes et Gênes en octobre-novembre 1782. Gênes participe pour 24.000 livres à 15 %. Louis Dermigny, *op. cit.*, nous en donne aussi de nombreux exemples, en particulier, t. II, p. 42, 117, 136, 167.

(1) A.C.C.M., L IX. Fonds Roux. Voir principalement, dans la correspondance de Gênes, celles de Jacques Marie Balestreri, 1789-1790; Cousins Brentani Cimaroli (1768-1790); Dominique Celesia (1788-1790); Nicolas Ignace Pallavicino (1785-1790); Ange Louis Rossi (1789-1790). Tous multiplient les arbitrages avec la maison Roux frères. D'autres maisons marseillaises sont aussi en relations bancaires avec Gênes; par exemple Favre Dragon, Donadiou et Cie, liées avec Augustin Migone. Celui-ci, le 8 novembre 1790 faisait ses offres de services à la maison Roux pour « banque et arbitrage ». Il ajoutait: « le commerce des tallaris m'est si familier que j'en reçois en seul an au delà de ce qu'il en vient collectivement à mes confrères ».

(2) Sur l'ensemble de cette question voir l'article de LOUIS DERMIGNY, *Circuits de l'argent et milieux d'affaires au XVIII^{ème} siècle*, dans *Revue Historique*, octobre-décembre 1954, pp. 239-278, en particulier pp. 271-278. Dans A.C.C.M., L IX, le fonds Roux, incomplètement rassemblé lors de l'article précédent, permet de pousser beaucoup plus loin l'étude passionnante de cet épisode. Cf. en particulier les correspondances de Cadix, Bayonne, Toulouse, Perpignan, Lyon, Augsbourg, Vienne, Gênes, Milan, Livourne, Smyrne, Constantinople, pour ne citer que les plus importantes; cf. aussi les diverses pièces comptables de la maison Roux frères: factures, lettres de voiture, connaissements, acquits de conséquence...

Pour la frappe des tallaris à Milan, cf. la correspondance de Nicolas Ignace Pallavicino: « Pour les Tallaris qu'on vient de fabriquer à Milan contre l'envoy de piastres d'Espagne votre calculation est très juste; c'est la même qu'on envoya de là et il est sûr que si on peut s'assurer du prix de 6 livres 12 pour les Tallaris et qu'on puisse faire passer à Milan les piastres au environ de livres 6.10.4 il en résultera un bénéfice de 1 % mais cette opération il faudra la faire avec Milan et Gênes »

On mesure par ces indications rapides, qui laissent volontairement de côté l'aspect proprement commercial, combien les deux places étaient près l'une de l'autre, étroitement unies par les affaires qui tissaient entre elles des liens d'une force particulière. Rien de ce qui intéressait l'une ne pouvait laisser l'autre indifférente; les correspondances commerciales révèlent cette symbiose étroite, en particulier au niveau du grand commerce: on échange des renseignements confidentiels sur les principales maisons (1); on s'avertit des faillites menaçantes (2); on informe de celles qui sont arrivées (3); des affaires en participa-

(5 novembre 1787). Les opérations avec Joseph Tanzi de Milan commencèrent en juin 1788; à la fin de l'année, Tanzi avait envoyé à Gênes 21 sacs de talaris en retour des piastres à lui adressées; en 1789, Tanzi fit encore 23 expéditions; en 1790, au moins 24 (voir aussi la correspondance de Giuseppe Tanzi). En 1790, la maison Louis-Ange Rossi a fait le même trafic toujours en accord avec la maison Roux frères de Marseille.

Voir de même la lettre écrite de Milan le 7 novembre 1787 par D. Carli (qui s'y trouvait alors à l'occasion d'un voyage): «...cette branche de commerce ne peut d'aucune manière être suivie par la voye de Lyon à Turin; les frais des voitures sont trop considérables et absorbent le bénéfice qui résulteroit. Cependant en choisissant la voye de la mer... Je me prends la liberté de vous envoyer ci-joint un compte simulé d'une partie de piastres achetés à Marseille et envoyés ici par Gênes... le muletiers qui se chargent du transport des effets de cette dernière place partent de Gênes 3 fois par semaine et arrivent ici en trois jours ordinairement... On paie pour frais de transport 7 livres hors de banque pour chaque 1000 piastres et les frais de passage du spédateur à Gênes sont à peu près 2 livres par caisse... » (il résulte du compte un bénéfice de 1 1/20 %).

(1) Voici quelques indications extraites de la correspondance de la maison Cousins Brentani Cimaroli: « Nous n'avons jamais été en relation avec la maison de Palerme dont vous nous demandez information... Nous nous servons la-bas de Mrs Pompeo Vanucci et fils... Nous leurs écrivons à votre faveur » (1^{er} novembre 1779)... « La maison Fortuné Lampugnani de Milan n'est pas du 1^{er} rang mais elle mérite la confiance » (11 juin 1781)... « La maison Otto Franck et Cie de Livourne... elle jouit de tout bon crédit... on n'a pas difficulté de lui accorder une confiance de piastres 8000 et plus, étant une maison riche et dans un commerce bien réglé » (14 mars 1785). Ces exemples pourraient être multipliés tant avec cette maison qu'avec les autres.

(2) « Il y a des autres maisons françoises dont le crédit est très affoibli depuis quelque tems et qui sont chancellantes. On ne voit que du papier endossé par plusieurs maisons qui sont liées ensemble pour se soutenir les unes par les autres. La méfiance est grande chez nous et il est prudent dans les circonstances actuelles de ne pousser trop loin les opérations de banque » (Dominique Celesia, 26 octobre 1789). « Voyons avec étonnement les faillites que vous nous marques... voilà un affreux commencement » (Leonardo et Gio Stefano Frugoni, 3 septembre 1729).

(3) « A Venise faillite d'Abram Levi del Banco, Juif... il a offert 60 % à payer dans 6 mois... Nous y sommes pour quelque chose » (Frugoni 18 mars 1730). « Nous avons la faillite de la maison Bertrand Ricard et Bramarel qui a bouleversée notre place » (D. Celesia, 12 octobre 1789).

tion se nouent entre négociants (1). Ainsi nous sommes inévitablement conduit à parler des hommes.

* * *

Une étude d'ensemble des négociants et de leurs activités nous amènerait à reprendre le rapport sous un angle différent, celui des techniques et des mentalités. Nous nous limiterons simplement aux deux questions suivantes :

quelles étaient les maisons marseillaises installées en Ligurie?
quelles étaient les maisons liguriennes installées à Marseille?

Dans l'état actuel de notre documentation, la caractéristique générale nous paraît être celle-ci : les Génois venaient davantage vers Marseille que les Marseillais n'allaient vers Gènes. Cela vérifie l'adage attribué aux Génois : « Gènes pour nous, Marseille pour tous » (2).

En Ligurie, nous n'avons pu relever que cinq maisons marseillaises dont une d'ailleurs ne l'était que par alliance :

Sauveur François Alexandre DEZ, que nous trouvons établi à Oneille en 1770, sous la raison « Daniel Maufredi, Dez et Cie » (3).

(1) A côté de toutes les affaires qui concernent les diverses sociétés que la maison Roux constitua au cours du XVIII^{ème} siècle, on peut aussi voir celles qui ont été conduites par Raymond Bruny (A.C.C.M., L XV, fonds Bruny), par son frère Jean Baptiste Bruny (Arch. dép. de l'Isère, fonds Bruny; cf. V. CHOMEL et H. LAPEYRE, *Catalogue des livres de commerce et papiers d'affaires conservés aux Archives départementales de l'Isère*, Grenoble, 1962). Les correspondants de Raymond Bruny sont Charles et Philippe Geirolla. Jean Baptiste Bruny est en relation avec Geirolla mais aussi avec Saporito et Cambiaso (en liaison avec Saporito et Gaillard de Cadix).

(2) Nous faisons cette citation d'après une mention extraite de la « Collection Timon David », A.D.B.d.R., XXVII F, 12, fiche Bruny. Elle porte la note suivante : « Cette ville (Marseille) a toujours été une retraite pour les étrangers suivant le proverbe génois : *Genua fatta per noi; Masseilla per tutti* » (Rolle des familles éteintes, Man. de Ruffy, Préface).

(3) François-Alexandre-Sauveur Dez était fils de Nicolas, consul de France à la Canée. Il épousa le 18 novembre 1782, Marguerite Espanet, dont la dot était de 40.000 livres (A.D.B.d.R., 380 E, not. Bonsignour, 291, f^o 1149). Il était alors installé à Marseille sous la raison Dez, Martin et Cie mais il mourut peu après (1789). L'inventaire après décès (A.D.B.d.R., II B 898, 1789) donne de nombreux renseignements. Avant cette installation marseillaise, il avait été chancelier du consulat de France à Alep (*ibid.*, 351 E, not. Hazard, 1176, f^o 885). Son installation à Oneille est attestée par plusieurs actes notariés (351 E, Hazard, 1182, f^o 391 v^o, 9 juin 1770; *ibid.*, 1181, f^o 828 v^o, 6 novembre 1769). Quant à la maison Daniel Maufredi,

Les frères FOURRAT, que l'ouvrage de René Boudard nous signale comme « associant le commerce et les opérations de banque » à Gênes (1);

Antoine BOURGUET, établi, très tôt dans le siècle, à la fois à Marseille et à Gênes, où il n'était, il est vrai, que le commandité de la firme Naville et Boissier de Genève (2);

Paul MAYSTRE et Cie, au sujet duquel Herbert Lüthy écrit : « Les Maystre, grands négociants à Gênes, souvent associés à des Genevois, et dont nous avons rencontré la société soeur à Marseille » (3). En fait, Paul Maystre n'est qu'un parent de ceux de Marseille; il n'est pas Marseillais lui-même et le lien entre les deux maisons n'est pas établi (4). La sienne devait être opulente, puisque Simon Lenormand de Cadix ouvrait chez elle en

Dez et Cie elle est signalée par le Cahier Massieu, f° 8 (Arch. nat., 57 AQ 108).

(1) RENÉ BOUDARD, *Gênes et la France dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, 1748-1797* (Paris, 1962), p. 235. Les frères Fourrat (Jacques, Nicolas, Joseph Michel et François) étaient fils de Joseph, originaire de Briançon, qui dirigea une maison à Naples pendant 40 ans avant de se fixer à Marseille (Bibl. mun. de Marseille, fonds Provence, factum 104). Il obtint le droit de citadinage le 20 juin 1749 (A.D.B.d.R., B 128, f° 151 v°), et mourut le 3 janvier 1756. Son épouse, Catherine Fourrat Aillaud testa le 12 août 1779 (A.D.B.d.R., 367 E, not. Constantin, f° 905). Ses fils conservèrent la direction de la maison de Naples dont les fonds s'élevaient en 1754 à 747.674 livres. Ils eurent ensuite des difficultés entre eux, d'où le factum cité. Voir aussi: A.D.B.d.R., 354 E, not. Aubin, 197, f° 681 v°. De même, pour diverses successions: A.D.B.d.R., II C, 1598. F. 2, 3, 13.

(2) HERBERT LUTHY, *La banque protestante en France*, t. II, p. 96: « Antoine Bourguet, négociant à Marseille » sous son nom seul mais pour le compte de la susdite société (Naville-Boissier) dont la maison de Marseille n'est qu'une dépendance « et intéressé pour un neuvième dans la société de Gênes et de Genève ». Note: « Antoine Bourguet était établi comme négociant à Gênes avant 1718 et avait vers cette date une société à Marseille sous nom de Bourguet et Pereira ». Michel Nunes Pereira, d'origine portugaise, était le fils de Diegue Nunes Pereira, négociant installé à Bordeaux. Il mourut en 1722; son inventaire après décès nous renseigne sur sa famille et sur ses affaires (A.D.B.d.R., II B 830, f° 85).

(3) H. LUTHY, *op. cit.*, p. 99; cf. aussi, p. 364, n° 27. Cahier Massieu, f° 71: « (à Marseille) Mrs Maystre et neveu, 3^{ème} maison protestante dudit lieu. Il y a aussi à Gênes une bonne maison du nom de Maystre ».

(4) Les Maystre, protestants originaires de Nîmes, commencèrent à négocier à Marseille en 1700. David Maystre et Mathieu Fortune, marchands de la ville de Nîmes s'étaient alors associés sous la raison David Maystre et Fortune. Cette raison renouvelée à plusieurs reprises se maintint jusqu'en 1716, date de la mort de David Maystre (A.D.B.d.R., 360 E, 135, not. Cuzin, f° 606 v°); voir aussi son inventaire après décès (*ibid.*, II B 821, f° 37). Son fils, David également, continua le commerce; c'est un autre fils, Pierre, qui constitua la société Maystre et neveu (voir son testament qui donne des précisions sur la famille: 357 E, not. Fillatreau, 215, f° 152 v°).

1785 un crédit de 300.000 livres en faveur de la maison Roux frères de Marseille (1). Nous sommes ici au niveau des entreprises de première importance.

Mais la maison qui symbolise le mieux, et durablement, l'implantation marseillaise à Gênes, est celle fondée avant 1674 par Louis David, sous la raison DAVID et BERNARD et qui se perpétua sous les raisons successives de « Vve David et fils » puis « David frères » jusqu'en 1749 (2). R. Boudard nous donne la raison de leur départ :

« Quelques années après le soulèvement de 1746, vers 1749 à ce qu'il semble, le Gouvernement Sérénissime intima aux frères David, banquiers et négociants français établis à Gênes depuis plus de quatre vingts ans, de payer la taxe et la capitation dans un certain délai « sous peine d'exécution militaire ». Ils en informèrent immédiatement l'Envoyé du Roi, Guimont, qui leur défendit de se soumettre. Lorsque le délai fut écoulé, les frères David répondirent qu'ils ne pouvaient acquitter les sommes exigées sans désobéir aux ministres de Sa Majesté. Alors on envoya à leur domicile une troupe de garnisaires qui devaient « y vivre à discrétion » jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait au paiement. Comme Guimont n'avait pas reçu d'ordres pour intervenir et s'opposer à de semblables contraintes, les frères David payèrent les 1200 livres qui leur étaient réclamées et, « piqués d'un pareil traitement » se retirèrent à Marseille où ils réinstallèrent leur maison de commerce » (3).

Les maisons liguriennes à Marseille sont beaucoup plus nombreuses, puisqu'un pointage, qui ne peut prétendre être exhaustif, nous en fournit une trentaine.

(1) A.C.C.M., L IX, fonds Roux, correspondance de Paul Maystre et Cie, Gênes, 7 novembre 1785.

(2) Cf. A.D.B.d.R., collection Timon David, XXVII F, 12. Louis David, fondateur de la maison épousa Anne Bernard, fille de son associé. Son fils (d'un premier lit) lui succéda et s'associa aussi avec un Bernard dont il épousa la fille Louise. Il eut six garçons et quatre filles. Aucun des six garçons ne se maria. Tous firent partie de la société formée d'abord avec leur mère sous la raison « Vve David et fils » et ensuite sous celle de « David frères ». C'est au mariage de leur neveu Jean Timon, 9 mai 1751, que quatre des frères survivants lui firent une donation entre vifs de 200.000 livres en lui demandant de porter « leur nom et armes de David pour transmettre à sa postérité » (d'où Timon-David) (A.D.B.d.R., 351 E, Not. Hazard, 1153, f^o 473).

(3) BOUDARD, *op. cit.*, p. 236.

*Négociants liguriens installés à Marseille
au XVIII^{ème} siècle*

ALASSIO Jean Baptiste (1)	BERARDI Jean Baptiste (3)
ALCIATOR Laurent Père	CHIGHISOLA Thomas (4)
ALCIATOR Etienne fils	DODERO (5)
BENZA Barthélémy oncle (2)	GAZZINO Francois (6)
BENZA Barthélémy neveu	

(1) Natif de Cervo, Rivière de Gênes; installé à Marseille en 1760; marié à Cervo avec Catherine Viale dont il eut deux fils. Il obtint le droit de citadinage le 18 décembre 1779 (A.D.B.d.R., B 136, f° 226); cf. son testament (*ibid.*, 373 E, not. Besson 344, f° 137).

(2) Barthélémy Benza oncle, originaire de Port-Maurice, vint à Marseille vers 1730 (citadinage en 1742, B 127, f° 143 v°). Il y épousa Thérèse Arnaud le 26 avril 1751. Il constitua les sociétés « Benza et Peragallo » (A.D.B.d.R., 354 E, not. Aubin, 192, f° 62), « Benza et Cie » (*ibid.*, not. Aubin, 191, f° 29), « Benza, Paggi et Marganti » (*ibid.*, not. Aubin, 193, f° 412). Cette dernière société fut dissoute en 1754 (A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B, 322, 1754, f° 35 v°). Il s'associa ensuite avec son neveu Barthélémy Benza, originaire de Port-Maurice, qui obtint en 1767 des lettres de naturalité (B 130, f° 298). Mais la société « Benza oncle et neveu » fut déclarée en faillite en 1769, le passif atteignant 250.000 livres (A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B 577). L'essentiel des affaires était avec l'Italie.

(3) Négociant originaire d'Onelle, qui obtint le droit de citadinage le 18 août 1786. Il est donc venu à Marseille vers 1774 (B 140, f° 60).

(4) Négociant génois, résidant à Marseille en 1776; beau-frère de Jean-Baptiste Viale, aussi négociant génois (A.D.B.d.R., 351 E, not. Hazard, 1188, f° 514 v°).

(5) Négociant, époux de Thérèse Portal, comme en témoigne un acte d'achat de navire en 1783 (A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B, 665, 1783).

(6) François Gazzino, fils d'Ambroise, natif de Palme, diocèse de Gênes, épousa à Marseille, Claire Philip, fille d'un courtier royal, le 27 janvier 1766 (not. Solomé, 380 E, 264, f° 61). Son père, installé à Gênes sous la raison « Ambroise Gazzino et fils » lui avait fourni 300.000 livres; c'était donc une maison solide qui travaillait surtout en Italie mais aussi en Espagne, au Portugal et, naturellement, en France; elle avait à Marseille deux savonneries en commandite sous le nom d'un commis « Silvy et Cie » (Tribunal de commerce, XIII B, 325, 19 avril 1769). Les frères de François Gazzino étaient installés à Palerme sous la raison « Gazzino et fils ». Enfin, lui-même était consul de la République de Gênes à Marseille. C'est en 1775 que tout cet ensemble familial fut emporté dans une cascade de faillites qui frappa les trois maisons. François déposa un bilan dont le passif était de 600.000 livres mais dont l'actif (500.000 livres) révèle, qu'au fond, dans l'affaire, il était la victime. Sur toute cette affaire, voir A.D.B.d.R., C 4290; A.C.C.M., fonds Roux, correspondance de Gênes: Ambroise Gazzino et fils, Jean-Baptiste et Jean-Jacques de Ferrari, année 1773; et enfin le bilan de faillite (Tribunal de commerce, XIII B, 585). François dut quitter Marseille, car, en 1780, il est installé à Palerme en commandite de Garibaldi et Weynier sous la raison de « François Gazzino et Cie » (A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B 327, 24 août 1780). La famille Philip, dans laquelle il était entré, était particulièrement opu-

LANTIER Antoine (1)	PISSARELLO Nicola fils
LUXORO Benoît (2)	RAPALLI Jean Baptiste
MORGANTI (3)	RAPALLO Jean Baptiste (7)
MERINO (4)	RAVINA Joseph Père
PAGGI Jacques Emmanuel (5)	RAVINA Joseph fils
PAGLIANO Jean	ROLLAN Benoît (8)
PAGLIANO Jacques son frère	ROLLAN Francois frère
PERAGALLO Jean Luc	SCOTTI Vincent (9)
PISSARELLO Jean Baptiste Père (6)	SORIA Pierre Ange (10)

lente. Son beau-père, Laurent Philip, fut anobli en 1781 par l'achat d'une charge de Conseiller secrétaire du Roi (A.D.B.d.R., B 137, f° 32) il mourut peu après (6 avril 1781); l'évaluation nette de sa succession s'éleva à 1.299.950 livres (A.D.B.d.R., 380 E, not. Bonsignour, 291, f° 1151 r°).

(1) Négociant originaire de Diano qui obtint le citadinage en 1768 (B 131, f° 144).

(2) Il fait épousé à Marseille Anne François Bernard (not. Aubin, 354 E, 198, f° 466). Consul de la République de Gènes, il était considéré par l'intendant de Provence comme « un fort honnête homme » (A.D.B. d.R., C 4290, lettre de l'Intendant à de Saint-Florentin, 27 octobre 1768).

(3) Associé de Benza; cf. plus haut.

(4) Gendre de Pierre-Ange Soria et associé avec lui sous la raison « Ange Soria, Merlino et Cie ». Voir plus loin à Soria.

(5) Associé de Benza il avait obtenu le citadinage le 9 juillet 1763. Il était donc venu à Marseille vers 1750 (B 130, f° 22).

(6) Jean-Baptiste Pissarello, venu de Dian vers 1760 (citadinage le 7 décembre 1773, B 133, f° 191) avait épousé Anne-Marie Freschi; son fils Nicolas (citadinage 18 mars 1777, B 135, f° 336) se maria à Marseille avec Elisabeth Escoffier, fille d'un négociant, dot 15.000 livres, le 2 septembre 1780 (not. Hazard, 351 E, 1192, f° 361). Il était encore à Marseille en 1792, et fut inscrit sur la liste des émigrés, mais avec la profession de courtier (cf. A.D.B.d.R., 4 Q 225, 4 Q 133).

(7) Originaire de Gènes, il obtint des lettres de naturalité en mars 1754 (B 129, f° 35).

(8) Nous n'avons pu à leur sujet que rassembler les renseignements suivants qui ne nous donnent pas toutes les précisions que nous pourrions souhaiter. Leurs lettres de naturalité portent les mentions suivantes: « Benoît et François Roch Rolan frères, natifs de la Bourdiguière... Antoine Roland et Anne Marie Meiffredy leurs père et mère les ayant amenés fort jeunes dans notre ville de Marseille » (B 127, f° 132). Le 1^{er} septembre 1774, Benoît obtint la noblesse par lettres patentes de provision de conseiller secrétaire du roi, (B 134, f° 34).

(9) Négociant originaire de la ville de Gènes, résidant à Marseille en 1770 (not. Hazard, 351 E, 1182, f° 278).

(10) Pierre-Ange Soria, originaire de Gènes, établi à Marseille, où il avait constitué la société « Ange Soria, Merlino et Cie », nous est connu par les dossiers concernant les émigrés (cf. 4 Q, 162, 240, 316) et surtout par sa déclaration pour l'emprunt forcé (A.C.M., 2 G 33). L'affaire apparaît importante par la diversité et l'ampleur des opérations: gros engagements dans les assurances, liaisons aux Antilles, en Barbarie, à Smyrne et même pacotille sur le navire *la Liberté* en voyage aux Indes; quant

STRAFORELLO Léonard
VIALE Jean Baptiste (1)

VIALE Vincent (2)

Certes, il s'agit ici de négociants, et les raisons sociales ne correspondent pas exactement à cette liste; de plus, toute une partie représente des maisons sans grande envergure, mais il y a quelques affaires importantes qui s'insèrent dans les circuits commerciaux les plus amples.

Jean-Baptiste RAPALLI. Nous sommes très bien renseignés sur lui par le procès qui s'ouvrit, après sa mort, entre ses héritiers. Un factum établi en faveur de ses frères contre ses neveux résume en quelques lignes les divers moments de sa vie (3). Né à Gênes en 1689, il vint s'établir en France en 1716, fut reçu en 1718 dans le corps des marchands de la ville de Paris et obtint en 1719 des lettres de naturalité. Son mariage avec Eléonore Thérèse Delorme se place en 1726, mais ne fut pas particulièrement heureux: lorsqu'en 1730, il se rendit à Gênes pour y recueillir « la succession opulente de son père », sa femme répandit le bruit qu'il était mort, d'où long procès, instance en séparation; l'arrêt ne fut rendu que le 24 avril 1736. C'est alors qu'il vint s'établir à Marseille et qu'il y continua son commerce jusqu'à sa mort, le 27 août 1760. Entre temps il avait été anobli par l'achat d'une charge de Trésorier général de France (4) et avait obtenu le droit de citadinage marseillais en 1748 (5). C'est parce qu'il n'avait pas de postérité qu'il appela auprès de lui les enfants de son frère Jean-François, Jean-Baptiste et Marie-Baptiste qui épousa Claude de Gaudemar, procureur du Roi au siège de l'Amirauté. Par son testament il les déclara ses héritiers universels (6). Contre cette clause s'élevèrent ses deux frères, Joseph-Marie, prêtre à Marseille et Silvestre, prêtre à Gênes.

aux revenus ils étaient loin d'être négligeables, puisque l'imposition (après contrôle et majoration, il est vrai) s'est élevée à 30.675 livres, ce qui la situe parmi les plus importantes de la place.

(1) Jean-Baptiste Viale, que nous trouvons à Marseille en 1776 était le beaufrère de Thomas Chighisola.

(2) Vincent Viale nous est connu par son bilan de faillite du 13 mars 1780 (passif 151.000 livres) (A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B, 590). Il était en liaison étroite avec « Viale et Cie » d'Oneille. Sa société existait depuis 1774; elle ne paraît pas avoir été très importante, mais avait, tout de même, une corvette en voyage aux Antilles.

(3) Bibl. mun. de Marseille, fonds Provence, factums.

(4) Inventaire après décès, A.D.B.d.R., II B 869, f° 1: « conseiller du Roy, président trésorier général de France en la généralité de Paris ».

(5) A.D.B.d.R., B 128, f° 123.

(6) Not. Hazard, 351 E, 1172, f° 815, 28 août 1760.

Laurent et Etienne ALCIATOR. Originaires d'Alassio, le père et les fils obtinrent ensemble des lettres de naturalité en avril 1760 (1). L'activité commerciale paraît avoir été surtout le fait d'Etienne qui, déjà du vivant de son père (lequel mourut en 1776) (2), avait noué des relations avec les Antilles en association avec la maison Duclos Bellaucq et Cie (3). Marié à Marseille avec une demoiselle Blanc, il fut un des négociants qui s'engagèrent dans l'Océan Indien: il envoya en effet, deux navires à l'île de France: *la Conception* et le *Saint-Etienne* (4).

Jean PAGLIANO s'installa à Marseille avec son frère Jacques vers 1764. Il mourut jeune et sa veuve, Marie-Hyacinte, originaire de Liguiglia, ayant obtenu en 1776 le droit de citadinage (5), continua les affaires (qu'elle avait, d'ailleurs, toujours conduites en collaboration avec son mari). Ce fut d'abord en association, sous la raison « Pagliano et Dugone » (6); en 1780 cette société fut dissoute et une nouvelle constituée: « Vve Pagliano et fils ». Comme ces derniers étaient encore jeunes, l'oncle Jacques « eut la signature » (7). En 1792, la société existait encore, élargie en « Vve Pagliano fils et Cie ». Ses affaires étaient surtout « la commission d'achat et de vente pour l'Italie »; aussi l'un des fils était-il allé s'installer à Naples (8).

Avec STRAFORELLO et PERAGALLO nous rencontrons des

(1) A.D.B.d.R., B 129, f° 306, avril 1760.

(2) Cf. son inventaire après décès, A.D.B.d.R., II B 885, f° 103.

(3) Expédition de deux pinques *la Conception*, de la barque *Notre-Dame de Bon-Secours* à destination du Cap Français, où Dominique Mella était chargé de gérer les intérêts d'Alciator (A.D.B.d.R., not. Aubin-Bermond, 368 E, 7, f° 89 v°, 16 juin 1764).

(4) Cf. en particulier not. Estuby, 360 E, 200, f° 551 v° et 201, f° 975. Le capitaine de *la Conception*, Louis-Urbain Sibilly étant décédé, Sapet, le capitaine en second, avait vendu le navire à l'île de France et s'était rendu coupable de malversation, d'où procuration donnée à Martin Salavy négociants à l'île de France (25 avril 1788), ainsi qu'à Jean Paul Guillaume Guion capitaine du *Saint-Etienne* (9 septembre 1789). Le capitaine Sapet dont il vient d'être parlé est signalé par LOUIS DERMIGNY, *Languedociens et Provençaux aux îles de France et de Bourbon*, dans *Revue d'histoire des colonies*, t. XLIII (1950), pp. 369-452; à la page 398, le recensement de 1788 porte: « Sapet Pierre, capitaine de navire marchand, 36 ans, né à Marseille ». Le navire *Saint-Etienne* de 370 tonneaux (construit en Angleterre), avait été acheté en 1776 le 3 octobre 1786 et envoyé d'abord aux Antilles (A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B, 666).

(5) A.D.B.d.R., B 136, f° 274 v°.

(6) A.D.B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B 327, 1^{er} décembre 1780.

(7) *Ibid.*

(8) Voir sur ce point la déclaration pour l'emprunt forcé de 1793 (A.C.M., 2 G 33).

noms qui sont devenus familiers dans l'histoire de Marseille. Originaire de Port-Maurice, Léonard Straforello vint à Marseille en 1746. Il y épousa Gabrielle Légier en 1756 dont il eut quatre enfants (1). Les deux garçons, Dominique et Barthélémy, constituèrent une société sous la raison « Straforello frères ». Elle existait encore en 1792; la déclaration faite pour l'emprunt forcé semble indiquer qu'elle avait alors quelques difficultés (2). Mais Dominique, époux d'une Pérangolo, avait noué, d'autre part, avec ses deux beaux-frères, une association qui paraît beaucoup plus importante.

Jean-Luc Pérangolo, né à Gênes, était arrivé à Marseille vers 1730. Il obtint le citadinage le 16 janvier 1742 (3), et constitua successivement les sociétés suivantes: « Benza et Pérangolo » (vers 1739) (4), « Conti et Pérangolo » (vers 1741) (5), « Straforello et Pérangolo » (vers 1744) (6). Cette dernière était une commandite génoise, dont Jean-Luc n'était que le commandité 6 Marseille. Ce sont ses deux fils, nés du mariage avec Mlle Delaselle, Barthélémy et Jacques, qui élargirent les affaires. Ils s'associèrent avec leur beau-frère Dominique Straforello pour constituer vers 1780 la Société « Straforello et Pérangolo ». Celle-ci étendit largement son activité, puisque nous la trouvons aux Antilles, où les deux frères Pérangolo avaient des intérêts dans une « habitation » (7) et dans l'Océan Indien, où elle organisa quatre expéditions (*Heureuse Marie*, 1783, 1785, 1787; *Vicomte de la Noë*, 1785) (8); sans oublier d'ailleurs les relations avec Gênes, comme en témoigne cette belle opération d'achat de blé pour compte de la municipalité, en 1783, qui porta sur plus

(1) Not. Aubin, 354 E, f° 332 v°, 13 juin 1756. Cf. aussi son testament, not. Cousinéry, 364 E, 421, f° 21, 17 janvier 1786.

(2) Emprunt forcé de 1793. A.C.M., 2 G 33.

(3) A.D.B.d.R., B 127, f° 143 v°.

(4) Not. Aubin, 354 E, 191, f° 72 et 254 v°.

(5) *Ibid.*, f° 286.

(6) *Ibid.*, f° 65.

(7) Not. Cousinéry, 364 E, 316, f° 42. Les déclarations pour l'emprunt forcé de 1793 nous signalent aussi une société constituée par Barthélémy: « Barthélémy Pérangolo, Belleville et Cie », au capital de 40.000 livres.

(8) *Heureuse Marie* en 1783: A.C.C.M., C 893 (départ le 2 avril 1783; retour le 15 juillet 1784). *Heureuse Marie* en 1785: A.C.C.M., H 41 (départ en février 1785); la permission avait été accordée le 13 octobre 1784 (Arch. nat., 8 AQ 356). *Heureuse Marie* en 1787: passeport accordé le 19 novembre 1787 (*ibid.*, 8 AQ 19). *Vicomte de la Noë*: A.C.C.M., C 893 et H 41 (départ le 11 mars 1785; retour le 14 novembre 1786), permission accordée le 15 novembre 1784 (A.N. 8 AQ 356).

de 70.000 charges et laissa une commission d'environ 53.000 livres (1). Les origines génoises permettent aussi de comprendre qu'elle fut l'intermédiaire entre la municipalité de Marseille et les maison Joseph Verde et Dominique Straforello de Gênes pour la conclusion d'un emprunt de 7.000.000 de livres nécessaire à l'achat des terrains de l'Arsenal en 1782 (2).

La maison RAVINA présente, enfin, un cas particulièrement intéressant (3). Joseph Ravina, venu de Gênes à Marseille assez tôt dans le siècle, y avait épousé successivement Dorothee Masson, puis Thérèse Lavernède. Il gérait une commandite génoise sous la raison « Ravina frères », qui avait des affaires en France et en Italie naturellement, mais aussi en Suisse, en Hollande ainsi qu'à Saint-Domingue. C'est la faillite de 1754 (passif: 208.000 livres) qui nous révèle une véritable « constellation familiale », laquelle fut d'ailleurs fortement ébranlée à cette occasion: à Gênes, la maison-mère avec Jean-Baptiste et Bernard sous la raison « Ravina frères », mais aussi Giacomo Ravina; à Marseille, Joseph Ravina (« Ravina frères »); à Bordeaux aussi, « Ravina frères »; à Lyon enfin, « Hilaire Ravina et Cie », « Joseph Ravina et fils ».

Par cet exemple nous rencontrons le problème du rayonnement génois et celui, plus large, des internationales marchandes qui tiennent le commerce dans le réseau serré de leurs multiples ramifications: internationale des maisons juives; internationale protestante, très largement suisse et genevoise. N'y aurait-il pas une internationale génoise (4)? Et, mieux encore, ne serait-ce pas plutôt qu'à un certain niveau des affaires, pour tous ceux qui s'y trouvent, les frontières deviennent étrangement perméables?

(1) A.C.M., HH 60.

(2) Cf. PAUL GALLERAND, *La transformation des arsenaux royaux en domaine, 1781-1795* (thèse Fac. Droit, Aix-en-Provence, 1954), voir en particulier, chap. I, section II, *Le financement de l'opération*, pp. 44-58.

(3) Pour tout ce qui concerne Ravina, voir le bilan de faillite (A.D. B.d.R., Tribunal de commerce, XIII B, 562, 18 avril 1754).

(4) On pourrait retenir d'autres exemples que celui de Ravina; par exemple celui de la maison Cousins Brentani Cimaroli de Gênes qui était installée simultanément à Vienne et à Naples (A.C.C.M., L IX, fonds Roux, correspondance de Gênes, Cousin Brentani Cimaroli: 26 janvier 1784, 28 juin 1784, 17 janvier 1785; correspondance de Vienne, Brentani, Cimaroli). De même celle de Jean-Baptiste Rossi de Gênes, qui avait une maison à Lisbonne avec ses fils, François-Marie et Ange-Louis (lettre Jean-Baptiste Rossi, 5 janvier 1789); aussi Jacques-Marie Balestreri, dont le beau-frère Ravana était installé à Madrid (lettre du 23 novembre 1789).

De toute manière, cela signale l'importance de Gênes et permet de comprendre les relations si diverses et si étroites qui existaient entre elle et Marseille. Les deux places étaient au même niveau, c'est-à-dire grandes toutes les deux.

CHARLES CARRIÈRE